



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'environnement

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **19 JUIL. 2022**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 12, L. 425-15, R. 424-1 à 17, R. 425-1 à 17, R. 425-19 ;
- Vu** la Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- Vu** le Schéma départemental de gestion cynégétique du Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 fixant le plan de chasse triennal cervidés 2022-2024 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 autorisant l'ouverture du grand gibier à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 26 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 8 au 29 juin 2022 et l'absence d'observation transmise ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2 :

du 18 septembre 2022 à 9 heures au 28 février 2023 à 18 heures

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Chevreuil	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	<p>Du 1^{er} juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 25 mai 2022. Pendant cette période, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'un plan de chasse pour le lieu ou d'une copie et d'un bracelet chevreuil.</p> <p>À partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm).</p> <p>Pour rappel, dans les zones humides l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, l'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.</p> <p>Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge l'année suivante par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.</p> <p>Conformément au plan de chasse, tout chevreuil prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Sanglier	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	<p>Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.</p> <p>Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.</p> <p>Sur l'ensemble du département, tout sanglier abattu doit être muni d'un bracelet taxe ou d'un bracelet plan de gestion pour les communes en plan de gestion, apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport.</p> <p>Un plan de gestion s'applique sur les communes du GIC des 3 cantons :</p> <p>Aubin-St-Vaast, Avondance, Beaurainville, Boisjean, Boubers-les-Hesmond, Bouin-Plumoisson, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-les-Hesdin, Canlers, Capelle-les-Hesdin, Chériennes, Contes, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Douriez, Embry, Fressin, Fruges, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin, Hesmond, Hézecques, Huby-St-Leu, La Loge, Lebiez, Lespinois, Loison-sur-Créquoise, Luby, Maintenay, Marconne, Marconnelle, Maresquel, Ecquemecourt, Matringhem, Mencas, Mouriez, Offin, Planques, Rayer-sur-Authie, Régnauville, Rimboval, Roussent, Royon, Saint-Denoëux, Saint-Rémy-au-Bois, Sainte-Austreberthe, Saulchoy, Torcy, Verchin, Vincly.</p> <p>Du 1^{er} juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 25 mai 2022.</p> <p>Du 18 septembre 2022 au 28 février 2023 sont autorisées les chasses à l'approche, à l'affût et en battue.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques	
Daim Cerf Sika	18 septembre 2022	28 février 2023	Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. Conformément au plan de chasse, tout cervidé prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	
Lièvre	18 septembre 2022	4 décembre 2022	La chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :	<p>Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p>Codes L en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :</p> <p>L0 : chasse fermée sur la commune.</p> <p>L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10, L11 et L12 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>Code LL en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse.</p> <p>Pour les communes de Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Carly, Clerques, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Hesdigneul-les-Boulogne, Hocquinghem, Samer, Tingry, Tournehem, Verlincthun, Zouafques et dans le respect du nombre de jours fixés par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 18 septembre au 22 octobre 2022 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 23 octobre au 4 décembre 2022.</p> <p>Sur les communes soumises au plan de gestion du lièvre, le dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de la capture doit être apposé immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs)..</p>
Lapin de garenne	18 septembre 2022	31 janvier 2023	L'utilisation de furets ou de bourses est autorisée pour la chasse du lapin de garenne.	
Perdrix grise	18 septembre 2022	20 novembre 2022	La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :	<p>Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p>Codes P en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p>P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>Code PL en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Faisan Commun	2 octobre 2022	15 janvier 2023	<p>La chasse du faisan commun est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p> <p>Chasse anticipée du faisan dès le 25 septembre 2022 pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p>Codes F en annexe 1 : chasse du coq faisan commun soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime.</p> <p>F4, F6, F8, F10, F12, F14 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce).</p> <p>Tir de la poule faisane commune interdite sur le département à l'exception des GIC conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Toute poule faisane doit être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Faisan vénéré	2 octobre 2022	28 février 2023	La chasse du faisan vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.
Bécasse des bois	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel.		
Renard	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	<p>Toute personne chassant le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 25 mai 2022.</p> <p>À compter du 15 août 2022 et jusqu'au 17 septembre 2022 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 9 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui la transmettra à l'Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer.</p> <p>La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse doit être adressée 72 heures avant la chasse, à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais par courrier et doit préciser la commune et le programme des battues.</p> <p>Du 18 septembre 2022 au 28 février 2023, la chasse du renard peut se pratiquer de jour.</p>
Autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts	Chasse autorisée du 18 septembre 2022 au 28 février 2023, de jour uniquement.		

Article 3 : limitation des heures de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, **de l'ouverture générale au 15 janvier 2023 de 9 heures à 17 heures et du 16 janvier 2023 à la fermeture générale de 9 heures à 18 heures pour toutes les espèces encore chassables, sauf pour :**

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard, qui peuvent se pratiquer de jour* ;
- la chasse à courre et la chasse sous terre, qui peuvent se pratiquer de jour* ;
- la chasse au gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer de jour* ;
- la chasse du gibier d'eau à la passée, quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher ;
- la chasse du gibier d'eau à partir de postes fixes au gibier d'eau disposant d'un récépissé attestant de leur existence et d'une immatriculation, qui peut se pratiquer de nuit ;
- la chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer :
 - du 19 septembre 2022 jusqu'à la date spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 9 heures :
 - à poste fixe déclaré**, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains ;
 - ou à partir de miradors existants répondant aux mesures de sécurité publique, ainsi qu'aux huttes et hutteaux immatriculés ;
 - de l'ouverture générale jusqu'au 15 janvier 2023, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil et du 16 janvier 2023 jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 18 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration, et dans les mêmes conditions ;
- la chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5 m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

**Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L. 424-4 du code de l'environnement).*

***La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra la liste des déclarations à l'Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer.*

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4 : dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur de droits de chasse sur **plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d'un seul tenant** ;
- être adhérent à un Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci. Dans le cas de figure où un territoire de chasse est composé de plusieurs communes, la règle est la suivante : le GIC peut demander à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais d'établir un calendrier agréé de jours de chasse GIC qui intègre également les communes hors GIC composant le reste du territoire de chasse à la condition que la majorité des surfaces du territoire de chasse soit en GIC ;
- pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;
- être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion "petit gibier". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion peut faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

En cas de territoire à cheval sur deux communes, la mesure de gestion du calendrier est la mesure de la commune majoritaire.

Toute personne en action de chasse doit être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date (non raturée) du changement de jour mentionnée sur le calendrier.

Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique est délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande est réalisée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer quinze jours avant.

La fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse fait l'objet est sanctionnée par l'autorité administrative.

Article 5 : gestion du sanglier

Dans les territoires listés par la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, il est possible de requérir que tous les détenteurs des droits de chasse procèdent à la destruction à tir du sanglier de manière simultanée.

Les détenteurs des droits de chasse des territoires concernés sont informés de la date ou des dates retenues pour la destruction à tir du sanglier de manière simultanée au moins un mois avant celles-ci.

Le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais est chargé de veiller au bon déroulement de ces chasses et notamment de recenser les animaux vus et les animaux prélevés.

Le détenteur du droit de chasse qui se refuse à chasser activement sur son territoire aux dates prescrites peut être contraint à participer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Article 6 : chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol

Conformément à l'article R. 424-4 du Code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 14 septembre 2022 au 31 mars 2023 et la chasse au vol du 18 septembre 2022 au 28 février 2023.

Article 7 : interdiction de chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est **interdite sauf** pour :

- la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- la mise en œuvre du plan de chasse ;
- la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du renard et du pigeon ramier.

Article 8 : prélèvement quantitatif de gestion

Un prélèvement quantitatif de gestion est établi de midi à midi pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 30 sauf canards Colverts et oies chassables.

Article 9 : chasses professionnelles

Une convention peut être établie entre la Fédération des chasseurs et le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial pour garantir une chasse compatible avec la gestion cynégétique des perdrix grises et faisans communs.

Seuls les faisans de chasse, les perdrix grises et les perdrix rouges issus de lâcher et munis d'un signe distinctif aisément visible à distance (ponchot) peuvent être prélevés au sein de ces établissements en dehors de la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, sauf convention passée entre la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

Article 10 : dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 11 : mesure de sécurité

Le port visible du gilet fluorescent est obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnants, **à l'exception de :**

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard ;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à l'arc.

Le gilet fluorescent est défini comme un vêtement qui couvre le buste a minima. Il est de couleur fluorescente. Les tee-shirts, les blousons et les manteaux disposant d'une part significative de couleur fluorescente répondent à la définition du gilet fluorescent. Les brassards et la casquette de couleur fluorescente utilisés seuls ne suffisent pas à constituer un gilet fluorescent. Les bandeaux ultra-réfléchissants ne sont pas obligatoires.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 12 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département,



Alain CASTANIER



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement / Unité Espace rural et biodiversité

ARRAS, le

25 MAI 2022

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER À PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2022 DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 4 et L. 424-7 à 12, L. 425-5, R. 424-7 et 8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 15 septembre 1986 modifiant les arrêtés du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2021 relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 fixant le plan de chasse triennal cervidés 2021-2024 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 26 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 29 avril au 20 mai 2022 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;
Considérant que le sanglier est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le sanglier est une espèce en développement dans le département du Pas-de-Calais et que les dégâts sont importants ;

Considérant que le chevreuil est soumis à plan de chasse et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce ;

Considérant que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le tir à l'affût et à l'approche du chevreuil, du sanglier et du renard permet de sélectionner les animaux à prélever, notamment les mâles ou les animaux chétifs ;

Considérant que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente et se limitent bien souvent aux animaux malades, atteints principalement de la gale ;

Considérant dès lors que la chasse du sanglier, du chevreuil et du renard roux ne sont pas de nature à mettre en péril ces espèces ;

Considérant les observations et propositions du public formulées du 29 avril au 20 mai inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Chasse du sanglier à l'affût et à l'approche, de jour, du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 inclus

Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 inclus, le tir du sanglier peut se pratiquer à l'affût et l'approche, de jour, et uniquement par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et d'un permis de chasse valable.

L'autorisation est délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le tir des laies suitées est interdit.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse est déposée via la procédure dématérialisée accessible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-dematerialisees>

Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Tout sanglier abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Avant le 15 septembre 2022, un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés est déposé via la procédure dématérialisée relative disponible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-dematerialisees>

Attention les demandes d'autorisations de la campagne suivante sont conditionnées au dépôt du compte rendu même nul, de la campagne actuelle.

Seul les premières demandes ne sont pas concernées.

Article 2 : Chasse du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue, de jour, du 15 août 2022 au 17 septembre 2022 inclus.

Du 15 août 2022 inclus au 17 septembre 2022 inclus, le tir du sanglier peut se pratiquer de jour, à l'affût, à l'approche et en battue. Aucune autorisation préalable n'est requise. Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Le tir des laies suitées est interdit pour la chasse à l'affût et à l'approche.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Aucun tireur n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied. Le tir en direction ou au-dessus d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied est interdit.

Tout sanglier abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Article 3 : Chasse du chevreuil du 1^{er} juin 2022 au 17 septembre 2022 inclus.

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour le chevreuil sont autorisés à chasser le chevreuil du 1er juin 2022 au 17 septembre 2022 inclus, à l'affût ou à l'approche. Le présent arrêté vaut autorisation individuelle prévue à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Chaque chasseur doit être en possession de l'original ou d'une copie du plan de chasse.

Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du chevreuil.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Tout chevreuil abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses.

Après réalisation du plan de chasse, la chasse du renard est autorisée à l'affût ou à l'approche.

Lorsqu'un plan de chasse triennal est attribué pour le chevreuil sans prévoir de prélèvement pour la campagne en cours, la chasse du renard est autorisée à l'affût ou à l'approche.

Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Article 4 : Dans la mesure du possible, tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses est soumis au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

Article 5 : Toutes les personnes pratiquant la chasse en battue ou participant aux opérations devront être munies d'un gilet fluorescent.

Le port du gilet fluorescent n'est pas obligatoire pour les chasses à l'approche et à l'affût.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le **25 MAI 2022**

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXERCICE DE LA VÉNERIE DU BLAIREAU POUR UNE
PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 424-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande de régulation des blaireaux formulée par le Groupement de défense sanitaire du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 29 avril au 20 mai inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Considérant la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireaux) sur le territoire du Pas-de-Calais et plus particulièrement au Sud du département, attestée par le recensement des blaireautières dans le Pas-de-Calais réalisé en 2018 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais, répertoriant et géoréférençant plus de 140 blaireautières fréquentées par les blaireaux sur un échantillon de 40 communes de la moitié sud du département, ainsi que les observations des Lieutenants de louveterie ;

Considérant que les blaireaux creusent des terriers dans tous types d'habitats (les bois, les broussailles, les haies, les carrières, les falaises maritimes, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments ou dans des cavités naturelles), que ces terriers possèdent de 3 à 10 entrées, et parfois beaucoup plus, distantes de 10 à 20 m, exceptionnellement 100 m, et comportent des galeries et des chambres, que ces galeries font plusieurs dizaines de mètres de long (10 à 20 m en moyenne, voire jusqu'à 100 m) et ont jusqu'à 4 m de profondeur, et que les blaireautières entraînent l'excavation de plusieurs tonnes de terres ;

Considérant en premier lieu, que les agriculteurs transmettent régulièrement à l'administration des attestations faisant état d'affaissements de chemins et de parcelles sous lesquelles se trouvent des blaireautières et de dégâts de matériels tombés dans les affaissements imputables aux blaireaux ;

Considérant que les blaireaux sont de nature à causer des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réguler les blaireaux pour prévenir des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

Considérant en deuxième lieu, que les blaireautières causent un risque d'affaissement des voies de nature à engendrer des dommages importants aux infrastructures routières et ferroviaires ;

Considérant que les blaireautières sont de nature à causer des dommages importants aux véhicules circulant sur les routes et aux trains circulant sur les voies ferrées, pouvant représenter un risque d'accident corporel en cas d'affaissement brutal des voies ;

Considérant dès lors que pour prévenir des dommages importants aux formes de propriétés précitées, il y a lieu de réguler les blaireaux ;

Considérant en troisième lieu que des collisions de blaireaux avec des véhicules sont constatées, représentant des risques d'accidents corporels tant par ces collisions que par les atteintes portées aux infrastructures routières et ferroviaires et aux véhicules qui les empruntent ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les blaireaux, afin de protéger les usagers des routes, chemins et voies ferrées ;

Considérant la très grande difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

Considérant que la vénerie, avec les battues administratives ordonnées par le Préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;

Considérant le faible nombre des prélèvements effectués habituellement dans le cadre de la vénerie (41 sur la campagne 2020-2021) ;

Considérant les prélèvements effectués par les lieutenants de louveterie dans le cadre des battues administratives (23 en 2021) ;

Considérant le cycle de reproduction de l'espèce *Meles meles* dont la mise-bas intervient en janvier-février et qu'il y a donc lieu de ne permettre la régulation de blaireaux autorisée par le présent arrêté qu'après sevrage des petits ;

Considérant le recensement des blaireautières dans le Pas-de-Calais réalisé en 2018 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais, répertoriant et géoréférençant plus de 140 blaireautières fréquentées par les blaireaux sur un échantillon de 40 communes de la moitié sud du département et concluant à la présence de spécimens, uniquement sur 10 des 39 cantons du département du Pas-de-Calais ;

Considérant les données issues des publications montrant que la mortalité dite « naturelle » chez les blaireaux est de 30 % de mortalité chez les adultes et 50 % de mortalité des jeunes alors que la vénerie est responsable de moins de 1,3 % des mortalités constatées ;

Considérant que malgré les mortalités dites « naturelles » et les prélèvements liés à l'Homme, l'espèce croît de 2,5 % chaque année, ce qui corrobore son développement territorial ;

Considérant d'une part le recensement effectué en 2013-2014 dans la Somme qui fait état d'un nombre important de blaireautières et de blaireaux dans ce département et, d'autre part, que la combinaison de l'importance du nombre de blaireaux dans le département de la Somme et de la capacité de dispersion de ces blaireaux dont le nombre vient s'ajouter aux populations déjà présentes dans le Pas-de-Calais permet d'estimer que, si l'application de cet arrêté est susceptible de conduire à la disparition de blaireaux, elle ne sera pas susceptible de porter une atteinte grave à la protection des espèces animales a fortiori alors que la régulation autorisée par le présent arrêté, cumulée aux autres modes de prélèvement, n'est pas de nature à limiter le développement de l'espèce au vu du croît de la population de blaireaux pendant la campagne, estimé à 279 animaux ;
Considérant les observations et propositions du public formulées du 29 avril au 20 mai inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire de la date du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 17 septembre 2022 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

